

À L'ÉDUCATION NATIONALE

ET À LA JEUNESSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Classement de Sites

ARRÊTÉ.

Ministre
LE ~~SECRET~~ ~~IRE~~ D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu le avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du 4 Juin 1942 donnée par la Commune de LOUERDAN, Vaucluse, propriétaire.

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le beffroi de LOURMARIN (Vaucluse) et la roche qui le supporte, sis sur la parcelle cadastrale n° 178 section D du village appartenant à la commune de LOURMARIN

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vaucluse et au Maire de la commune de LOURMARIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 25 1904

Par déléguation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

